

GE_GERICHTE P/3356/2022 vom 20. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3356_2022

FR: GE_GERICHTE P/3356/2022 du 20 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/3356/2022 del 20 gennaio 2023

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;FAUX DANS LES CERTIFICATS;RUPTURE DE BAN;FIXATION DE LA PEINE;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;IMPUTATION;CONFISCATION(DROIT PÉNAL);RESTITUTION(EN GÉNÉRAL);CAS DE SÉQUESTRE;FRAIS JUDICIAIRES;COMPENSATION DE CRÉANCES;DÉFENSE D'OFFICE | LStup.19.al1.letc; CP.252; CP.291.al1; CP.255; CP.47; CP.49; CP.51; CP.69; CPP.263.al1; CPP.428; CPP.442.al4; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

Les verdicts de culpabilité rendus à l'encontre de l'appelant des chefs d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup), de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP) et de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP), non contestés en appel, sont acquis.

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

E. 2.2

En l'occurrence, C_____ a été entendu à plusieurs reprises au cours de la procédure. Quand bien même ce dernier devrait revenir sur ses déclarations, il n'y aurait pas de raison de le considérer, à ce stade, plus crédible. Quant au dénommé L_____, outre qu'il demeure introuvable, le fait que son ADN ait été décelé sur la drogue saisie n'est, quoi qu'il en soit, pas un élément de nature à écarter, à lui seul, toute implication de l'appelant dans le

transport de drogue incriminé. Partant, les auditions sollicitées par l'appelant n'étant pas nécessaires, ses réquisitions de preuves doivent être rejetées.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conteste, depuis le début de la procédure, son implication dans le transport de 102.85 grammes bruts de cocaïne le 13 février 2022, effectué à bord du véhicule de C_____. Or, force est de constater qu'il existe un doute sérieux et irréductible sur ce point, aucun élément matériel ne permettant de se convaincre de la culpabilité de l'appelant de ce chef. C_____, propriétaire du véhicule dans lequel la drogue a été retrouvée, a confirmé effectuer des transports de personnes contre rémunération et ne pas connaître l'appelant si ce n'est parce qu'il l'avait pris pour des courses, dans ce cadre. Il a affirmé ne pas avoir vu l'appelant placer la drogue dans son véhicule et a écarté toute implication de sa part. Lors de son arrestation au passage frontière de Fossard le 13 février 2022, l'appelant était en possession de billets de train au départ de H_____ [France] le même jour, de sorte qu'aucun élément ne permet de valablement douter de ses explications quant au fait qu'il avait utilisé le véhicule de C_____ comme taxi. Quand bien même l'appelant aurait déjà recouru aux services de taxi de C_____ par le passé, aucun autre lien ne peut être établi entre eux, en particulier en ce qui concernerait une activité commune au sein d'un trafic de drogue, étant relevé que C_____ n'avait, avant cette affaire, aucun antécédent en la matière. Les prélèvements effectués sur les emballages de la drogue saisie n'ont mis en évidence que le profil ADN et les traces papillaires de L_____, sans qu'aucun lien n'ait pu être établi entre ce dernier et l'appelant. Dans ces conditions, le fait de savoir si L_____ fut le dénommé "Q_____" et s'il avait eu des contacts avec C_____ le même week-end n'apparaît pas déterminant, dans la mesure où, tel qu'énoncé précédemment, aucun lien afférent à un trafic de stupéfiants ne peut être établi entre l'appelant et L_____, le dénommé "Q_____" et C_____. Enfin, s'il est établi que l'appelant s'est adonné à la vente de marijuana début février 2022, on ne peut établir, dans les circonstances du cas d'espèce, de rapport entre les sommes d'argent retrouvées en sa possession et le transport incriminé du 13 février 2022. La somme détenue en francs suisses n'est pas considérable. Le montant détenu en euros n'apparaît pas si faramineux, s'agissant d'une personne travaillant en Espagne, percevant son salaire dans cette devise et assumant ses seuls besoins personnels

dans ce pays. Rien ne permet d'exclure qu'il s'agît d'économies réalisées pour le voyage, voire même du produit d'une collecte d'amis de l'appelant en raison de sa prochaine paternité, tel qu'il l'a expliqué. Certes, l'appelant a varié quelque peu dans ses déclarations concernant son emploi du temps durant le week-end en question. Il a toutefois indiqué, de façon crédible, qu'il avait voulu réduire la durée de sa présence sur sol suisse, en raison de la mesure d'expulsion dont il savait faire l'objet, et le souhait de ne pas impliquer sa compagne dans la procédure, étant relevé que celle-ci était alors vulnérable, puisqu'enceinte de ses œuvres. Il est, en revanche, resté constant quant à son absence d'implication dans le trafic incriminé, tandis qu'aucun élément matériel du dossier ne permet de remettre sérieusement en cause ses dires. Le seul élément qui aurait pu conduire à faire preuve de circonspection face aux dires de l'appelant est celui des traces de cocaïne décelées sur lui. Toutefois, cet unique élément ne permet pas encore de fonder un lien direct entre l'appelant et le transport de la marchandise retrouvée, sous cellophane, étant relevé qu'aucune trace de son ADN n'a été relevé sur les emballages de la drogue et qu'il apparaît, par ailleurs, douteux qu'au vu de sa situation et de ses antécédents, l'appelant eut entrepris de franchir un passage frontière avec de la drogue directement placée sous son siège. Partant, en application du principe *in dubio pro reo*, l'appelant sera acquitté du chef d'infraction grave à la LStup s'agissant du transport incriminé de 102.85 grammes bruts de cocaïne (ch. 1.2.1. b) et c) de l'acte d'accusation).

E. 4

4.1. Les infractions à la LStup, au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup, de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum art. 255 CP) et de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 4.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain.

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas de peu d'importance. Il est revenu en Suisse, malgré les précédentes condamnations et l'expulsion dont il a fait l'objet dans le pays, en se munissant d'un faux document d'identité, parfaitement conscient de son interdiction d'y entrer et d'y séjourner. Or, il ne faut pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité du séjour illégal, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. Dans ces circonstances, il n'a, en outre, pas hésité à s'adonner à la vente de marijuana en faveur d'au moins deux personnes, drogue qui, même si elle est qualifiée de douce, appartient au catalogue des stupéfiants réprimés en Suisse pour avoir des effets délétères sur la santé. L'appelant a agi pour des mobiles égoïstes et par appât du gain facile, au préjudice de la santé d'autrui et sans considération pour les interdits en vigueur en Suisse. Sa responsabilité était pleine et entière. Il y a concours d'infractions. La collaboration de l'appelant n'a pas été bonne, celui-ci ayant d'abord tenté de nier les faits, malgré les messages de consommateurs recueillis et leurs témoignages incriminants, puis essayé de les minimiser en prétendant n'avoir vendu que du CBD légal. Si la prise de conscience de l'appelant en matière d'infraction à la LStup doit encore évoluer, elle semble amorcée en matière de droit des étrangers, l'appelant paraissant davantage conscient du fait qu'il n'a aucune perspective de régularisation de sa situation en Suisse et envisageant désormais un futur avec toute sa famille en Espagne. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements, la grossesse de sa compagne ne constituant en aucune façon un motif d'enfreindre le droit des étrangers. Les antécédents de l'appelant, récents et spécifiques, sont mauvais. Sa dernière condamnation remonte au 3 août 2020 et a donné lieu à une peine privative de liberté substantielle de 28 mois. Alors que le bénéfice de la libération conditionnelle lui a été accordé dès le 7 janvier 2021, avec un délai d'épreuve d'un an et un solde de peine non négligeable de 10 mois et 21 jours, l'appelant a récidivé, pour partie, dans ledit délai d'épreuve. Ce comportement démontre une certaine imperméabilité à la sanction. Compte tenu de ces éléments, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en considération pour sanctionner chacune des infractions commises par l'appelant et escompter un effet dissuasif. La rupture de ban, infraction jugée abstraitement la plus grave dans les circonstances du cas d'espèce, sera sanctionnée de six mois. Cette peine de base sera augmentée de deux mois pour tenir compte de l'infraction de faux dans les certificats étrangers (peine hypothétique : trois mois) et d'un mois (peine hypothétique : deux mois) pour réprimer l'infraction simple à la LStup. Partant, une peine privative de liberté de neuf mois, quotité juste et adéquate, sera prononcée. Au vu des antécédents récents et spécifiques de l'appelant, dont le dernier le 3 août 2020 à une peine privative de liberté de 28 mois, soit il y a moins de cinq ans, l'octroi du sursis outre qu'il n'a pas été plaidé est exclu, les circonstances n'étant pas particulièrement favorables, sinon défavorables au vu de la récidive de l'appelant dans des infractions de même nature et, pour partie, dans le délai d'épreuve de sa libération conditionnelle. Enfin, la décision du TP de renoncer à la révocation de la libération conditionnelle octroyée à l'appelant le 23 décembre 2020 lui est

acquise (art. 391 al. 2 CPP et 89 CP). 4.4.1. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Aussi, l'art. 51 CP n'exige plus une identité de fait ou de procédure entre la détention avant jugement subie et la peine prononcée (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 135 IV 126 consid. 1.3.9 p. 130). L'imputation de la détention avant jugement prévaut indépendamment du fait que la peine soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). Dans le cas d'une prévenue se plaignant d'une injustice résultant de l'absence de compensation effective de la détention provisoire subie sur une peine prononcée avec sursis, le Tribunal fédéral a en particulier précisé que l'octroi du sursis, en tant qu'il consiste en une suspension du caractère exécutoire de la peine, n'a pas pour effet d'annuler la condamnation en cas de non-révocation à l'issue du délai d'épreuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.2). La question d'une indemnisation financière (art. 431 al. 2 et al. 3 let. b CPP) d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). L'imputation est obligatoire et inconditionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.2). 4.4.2. La détention avant jugement subie par l'appelant, à raison de 342 jours à la date du présent arrêt (soit du 13 février 2022 au 20 janvier 2023), doit être déduite de la peine privative de liberté de 9 mois (soit 270 jours) prononcée. Il en résulte que l'appelant a effectué 72 (342 – 270) jours de détention en trop, de sorte que sa libération immédiate sera ordonnée. Cet excédent doit, par ailleurs, être imputé en priorité sur le solde de peine de 10 mois et 21 jours (soit 321 jours), résultant de sa condamnation du 3 août 2020 et suspendu à la suite de la libération conditionnelle octroyée le 23 décembre 2020, à l'instar de ce qui prévaut concernant les peines prononcées avec sursis. Ce solde de peine sera ainsi ramené à 249 jours (321 – 72), soit 8 mois et 9 jours.

E. 5

Compte tenu de l'acquittement de l'appelant du chef d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, la mesure d'expulsion obligatoire prononcée de ce fait en première instance, sur la base de l'art. 66a al. 1 let. o CP, ne sera pas maintenue. Au surplus, il sera renoncé au prononcé d'une mesure d'expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP, en raison des autres infractions commises par l'appelant, ce dernier faisant déjà l'objet d'une mesure d'expulsion en vigueur jusqu'en janvier 2029, à teneur du dossier.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 69 CP, même si aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 6.1.2. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). Tel sera notamment le cas si le but pour lequel le séquestre a été ordonné a disparu, s'il n'existe pas de lien de connexité entre

l'infraction et l'objet séquestré ou si les charges contre le prévenu ne sont pas confirmées. En règle générale, l'on s'en tiendra à la présomption de propriété prévue à l'art. 930 du Code civil suisse (CC) et l'objet sera rendu à la personne qui le possédait en dernier lieu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 3 et 6 ad art. 267). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

6.1.3. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b). On parle alors de séquestre en couverture des frais (art. 268 CPP). À teneur de l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. Cette mesure est destinée à couvrir les conséquences financières prévisibles du procès que le prévenu aura à supporter, soit notamment le paiement des frais de procédure (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3 e éd., Zurich 2011, n. 1357), et la mesure peut s'étendre à l'ensemble des biens du prévenu, y compris ceux qui sont sans relation avec l'infraction commise et qui sont d'origine licite (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., n. 1407).

6.2.1. L'appelant a conclu à la restitution des valeurs et objets " lui appartenant ", sans autre précision. Il faut en déduire qu'il vise ainsi les deux téléphones portables M_____/3_____ (+41_4_____) et M_____/5_____ (+41_6_____), séquestrés et portés respectivement aux chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 2_____ du 13 février 2022, ainsi que les valeurs patrimoniales de CHF 99.40 et EUR 1'444.60 séquestrées et portées au chiffre 3 de l'inventaire n° 2_____ du 13 février 2022, seuls ces objets et montants étant susceptibles de lui appartenir au vu du dossier. S'agissant du téléphone portable M_____/5_____ (+41_6_____), tel que développé précédemment (supra, let. B a.e.b.), celui-ci contient les contacts de consommateurs de marijuana et a servi à mettre l'appelant en relation avec ceux-ci pour leur vendre cette substance, ce qui a donné lieu à sa condamnation, d'ores et déjà définitive, du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Aussi, dans la mesure où cet appareil, visé sous chiffre 2 de l'inventaire n° 2_____ du 13 février 2022, a servi à la commission d'une infraction, il sera confisqué, comme l'a ordonné le premier juge. Le téléphone portable M_____/3_____ (+41_4_____; ch. 1 de l'inventaire n° 2_____ du 13 février 2022) doit, en revanche, être restitué à l'appelant, faute de lien établi avec une infraction.

6.2.2. Tel que développé infra (sous ch. 7.1.2.), l'appelant doit supporter une partie des frais de la procédure de première instance. Aussi, le séquestre des valeurs patrimoniales de CHF 99.40 et EUR 1'444.60 saisies sur l'appelant et portées sous le chiffre 3 de l'inventaire n° 2_____ du 13 février 2022 sera maintenu en couverture de ces frais, étant rappelé qu'une telle mesure peut s'étendre à l'ensemble des biens du prévenu, y compris ceux qui sont sans relation avec l'infraction commise et qui sont d'origine licite.

6.2.3. Les autres mesures de confiscation/destruction/restitution ordonnées doivent être confirmées.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises

en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 7.1.2. L'appelant obtient globalement gain de cause en appel, de sorte que l'ensemble des frais afférents à cette procédure, y compris l'émolument de jugement complémentaire, seront laissés à la charge de l'État. Quant aux frais de la procédure de première instance (de CHF 4'509.10 au total), dans la mesure où l'appelant est acquitté de l'infraction la plus grave poursuivie à son encontre, ceux-ci seront mis à sa charge à raison d'un quart (soit CHF 1'127.30), non de la moitié, étant rappelé que l'autre moitié est supportée par C_____. Le solde de ces frais sera mis à la charge de l'État. 7.2.1. Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent notamment compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les valeurs séquestrées. 7.2.2. Partant, la créance de l'État portant sur les frais de la procédure de première instance sera compensée à due concurrence avec les sommes de CHF 99.40 et EUR 1'444.60 séquestrées (cf. supra, ch. 6.2.2), le solde éventuel de ces valeurs, après compensation, devant être restitué à A_____.

E. 8

8.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, si ce n'est que le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel de 40 minutes doit être déduit de l'activité globale de 9h00, une telle prestation étant comprise dans le forfait applicable pour l'activité diverse. Il convient, par ailleurs, de compléter le décompte admissible de 8h20 de la durée de l'audience d'appel (2h16) et d'un forfait vacation (CHF 100.-), selon le tarif du chef d'étude uniquement, dans la mesure où la présence de deux avocats en appel n'était pas nécessaire pour défendre les intérêts de l'appelant.

E. 8.2

Partant, la rémunération due à M e B_____ sera globalement arrêtée à CHF 2'847.60, correspondant à 10h36 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'120.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 424.-), un forfait vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 203.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.